



Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme, modifié par l'arrêté du 1er juillet 2016

**CHARTE DES THÈSES
(SRV)
SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA VALORISATION
ÉCOLE DOCTORALE 305 ENERGIE – ENVIRONNEMENT
ÉCOLE DOCTORALE 544 INTER-MED**

1-Principes généraux :

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet, sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche et sur les conditions de fonctionnement de l'École Doctorale. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence. Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. L'université s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en co-tutelle. Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le Directeur de thèse, le Directeur de l'UR d'accueil et le Directeur de l'École doctorale le texte de la présente charte.

2-La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel :

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre. Au début de la thèse, le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques, et leurs limites, dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur l'insertion professionnelle des docteurs formés dans son Unité de Recherche lui sont communiqués par l'École doctorale, par son Directeur de thèse, ou par le SRV (Service de la Recherche et de la Valorisation). À cet effet, le directeur de l'École doctorale s'engage à communiquer aux services de l'Université les informations concernant le devenir des doctorants.

Une attention toute spéciale doit être réservée à l'information. Un livret d'information générale pour les doctorants est réalisé par l'Université.

L'accueil et l'information des étudiants étrangers doit porter notamment sur les structures de l'université et les organismes extérieurs susceptibles d'être utiles à l'étudiant au cours de son séjour en France.

L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur doit informer son Directeur de thèse, ainsi que le directeur de l'École doctorale, de **son avenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat** afin d'alimenter les données statistiques de l'observatoire du suivi des thèses. Le futur Directeur de thèse et le directeur de l'École doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrats doctoraux, allocations doctorales régionales, financements industriels, bourse associative...). Le doctorant doit se conformer au règlement de l'École doctorale, et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires, lorsque cela lui est matériellement possible.

Afin d'élargir son champ de compétences et de faciliter son insertion professionnelle, **le doctorant devra suivre 100 heures de formations transversales choisies pour au moins la moitié parmi celles proposées par une école doctorale ou un collège doctoral français**. La validation de crédits associés à une formation à l'étranger est soumise à approbation du directeur de l'école doctorale. Ces formations, **exigées pour obtenir l'autorisation de soutenir la thèse, font l'objet d'une validation du Directeur de l'École doctorale**.

Il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'École doctorale, de se préoccuper de son insertion, en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). **Cette stratégie inclut la participation aux Doctoriales**. De son côté, le Directeur de thèse informera le doctorant des possibilités d'insertion professionnelle dont il a connaissance.

3-Sujet et faisabilité de la thèse :

L'inscription en thèse précise le sujet, le contexte de la thèse et l'unité d'accueil. Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans les délais prévus. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse. Celui-ci, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de sa thèse dans son contexte scientifique, et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve des qualités requises pour la préparation d'une thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Le sujet de thèse doit être accompagné d'un projet de recherche qui précise clairement :

- l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné ;
- la place du projet dans la thématique de l'unité ou de l'équipe d'accueil ;
- les objectifs scientifiques et les différentes étapes du projet ;
- les moyens et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager ;
- les possibilités de formation pédagogique du doctorant (enseignement, éventuels contacts industriels et possibilités d'échanges et de séjours à l'étranger).

Le directeur de thèse doit définir, rassembler et rendre accessibles tous les moyens (matériels et données utiles) à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du projet de recherche. À cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son Unité de Recherche. Il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences, et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges).

Le doctorant sera formé à la communication et à la discussion de ses résultats par les formations transversales et des présentations lors de congrès nationaux ou internationaux. L'Ecole Doctorale cofinance dans la mesure de ses moyens (après validation du dossier par le directeur de thèse) la participation du doctorant à ces manifestations. Le doctorant dispose des droits d'expression, de vote et de représentation dans les assemblées et conseils de l'Unité de Recherche. Il a accès aux locaux et services communs de l'Université et aux œuvres sociales en conformité avec son statut. Il est suivi médicalement au même titre que les autres membres de l'unité et/ou au titre de la médecine préventive.

Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux-mêmes partagent et à la déontologie scientifique (normes de sécurité ; problèmes de confidentialité et de propriété scientifique).

Le doctorant s'engage à laisser à l'unité d'accueil tous les documents et résultats liés à ses travaux de thèse.

Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances éventuelles de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

4-Encadrement et suivi de la thèse :

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par le directeur qu'il present, ainsi que des taux d'encadrement moyen observé dans sa discipline, tant au sein de l'Université qu'au niveau national.

Afin que le directeur de thèse puisse suivre les travaux du doctorant avec toute l'attention nécessaire, le taux d'encadrement cumulé d'un directeur est limité :

- à 200 % dans le cadre de l'ED 305 "Énergie et Environnement". Sachant qu'une thèse encadrée par un seul directeur titulaire de l'HDR compte pour 100 % et qu'une co-tutelle ou un co-encadrement compte pour 50 %, cela signifie donc que le nombre maximum de doctorants encadrés par un même directeur HDR est de 4, avec un maximum de 150% pour des doctorants inscrits dans une même année de thèse. **Un co-encadrant non HDR ne peut assurer plus de deux encadrements de thèse avant la soutenance de l'HDR**, le pourcentage global d'encadrement est limité à 100%.
- à 6 doctorants dans le cadre de l'ED 544 "INTER-MÉD", une thèse en cotutelle ou en co-direction étant comptabilisée pour ½.

Cependant, des dérogations pourront être sollicitées auprès de la Commission Recherche du Conseil Académique de l'Université, après avis du directeur de l'École Doctorale, en particulier en ce qui concerne des projets de thèse financés par des bourses européennes ou internationales.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps, et à suivre régulièrement la progression de la thèse, en débattant des orientations nouvelles qu'elle pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Le directeur de thèse (les directeurs de thèse en cas de cotutelle) a (ont) l'entière responsabilité de la direction scientifique du travail de thèse du doctorant. S'agissant de l'Université, elle ne peut être déléguée. Un co-encadrement peut être assuré sous la responsabilité du directeur de thèse dans les conditions prévues par la Commission Recherche du Conseil Académique de l'Université.

Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Pour assurer le suivi de la dynamique de la thèse, des Réunions du Comité de Suivi Individuel seront organisés (Cf. Annexe 2) et mis en œuvre de la manière suivante :

- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape que celui-ci l'exige et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'UR.

5-Soutenance :

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Les membres du jury sont choisis selon leur compétence scientifique. **Toute modification de la composition du jury doit faire l'objet d'une nouvelle validation par l'ED.** Les modalités de composition du jury sont précisées dans l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Dans le cas d'une thèse en cotutelle, les rapporteurs et plus de la moitié des membres du jury ne peuvent être choisis parmi les membres des deux écoles doctorales ni des deux établissements impliqués.

L'ED 305 exige que l'impétrant ait au moins une publication acceptée ou en révision cosignée par le doctorant, tirée du travail de thèse, dans une revue internationale à comité de lecture, un brevet ou dans des actes des conférences internationales (avec comité de lecture et de qualité reconnue).

6-Durée de la thèse :

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans, sans interruption, soutenance incluse. À la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, au vu de l'avancement du travail de recherche. Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Elles interviennent dans des situations particulières, notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche initialement définies d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements feront l'objet, entre le doctorant et le directeur de thèse, d'un constat commun qui sera examiné par l'École doctorale et pourra conduire éventuellement à l'arrêt de la thèse.

7-Thèse sur travaux

Conformément à l'article L612-7 al. 3 du Code de l'éducation, il est possible de soutenir une thèse sur travaux. Cette procédure, qui doit rester très exceptionnelle, permet à un candidat n'ayant pu suivre (pour des raisons légitimes et non par convenance personnelle) un cursus normal, de faire valider par l'université un parcours de recherche hors normes et un ensemble de travaux éminents, originaux et à l'initiative du candidat.

Procédure :

1. le candidat dépose sa demande dûment motivée et ses travaux imprimés à la DRV ;
2. la commission recherche en formation restreinte examine la demande et désigne deux rapporteurs (un extérieur et un local) ;
3. au vu des pré-rapports, la commission recherche se prononce ;
4. si l'avis est favorable, il est procédé à la constitution du jury selon les modalités en vigueur dans les écoles doctorales.

8-Publication et valorisation de la thèse :

La vocation d'un travail de recherche est d'être publiée et éditée dans son intégralité ou par extraits. La qualité et l'impact de la thèse se mesurent à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. **Le doctorant ne peut proposer de publications sans l'aval de son directeur.**

9-Intégrité dans la recherche scientifique :

1) Le doctorant doit suivre durant sa thèse une formation à *l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique* proposée par une école doctorale ou un collège doctoral français.

2) Si l'utilisation de l'œuvre intellectuelle d'une autre personne est non seulement autorisée mais même nécessaire dans le domaine de la recherche (**pourvu que son origine et son créateur soient clairement mentionnés**), le **plagiat**, qui ne consiste pas tant dans le fait d'utiliser l'œuvre d'un autre, mais dans **celui de la faire passer pour sienne** est condamnable et expose à de lourdes sanctions, disciplinaires et pénales. Un plagiat, ou copie, est un délit de contrefaçon. Selon l'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle : « *la contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende. Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants* ».

Tout dossier de soutenance de thèse doit comporter l'attestation manuscrite suivante :

« Je soussigné, _____, certifie être l'auteur de cette thèse de _____ pages, avoir moi-même effectué les recherches qui la sous-tendent, et atteste que cette thèse n'a pas déjà été soutenue dans le cadre d'une autre École doctorale. Toute phrase ou paragraphe empruntés au travail d'un autre (avec ou sans changements mineurs) et cités dans cette thèse apparaissent entre guillemets, et cet emprunt est reconnu précisément par une référence à l'auteur, à l'ouvrage et à la page cités.

Je suis conscient que le plagiat – l'emploi de tel ou tel écrit sans le reconnaître – peut se traduire par l'interdiction de soutenir la thèse ou son invalidation et des sanctions pénales. J'affirme également qu'à l'exception des emprunts dûment reconnus, cette thèse constitue un travail personnel. »

Signature du doctorant _____ Date _____

10-Procédures de médiation :

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui de l'UR, le directeur de l'École doctorale doit en être informé, quel que soit le degré d'avancement de la thèse. Les signataires de cette charte peuvent recourir à la médiation du Directeur de l'UR sauf s'il est impliqué dans le conflit, du CSI (Comité de Suivi Individuel), du Conseil de l'ED qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoutent les parties, proposent une solution et la font accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au Président de l'Université la nomination par la Commission Recherche du Conseil Académique d'un médiateur extérieur à l'Université.

11- Conditions d'attribution des mentions par les jurys de thèse :

Pour l'ED 305 : dans l'esprit de l'article 19, alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016, le jury ne délivrera pas de mention.

Pour l'ED 544 : dans l'esprit de l'article 19, alinéa 5 de l'arrêté du 25 mai 2016, le jury ne délivrera pas de mention.

L'intéressé(e)
Vu et pris connaissance
Date et signature

Le Directeur de Thèse
Vu et pris connaissance
Date et signature

Le Directeur de l'UR
Vu et pris connaissance
Date et signature

COMITE DE SUIVI INDIVIDUEL (CSI)

Le **Comité de suivi Individuel (CSI)** est une instance de conseil dont le rôle est de **faire le point sur l'avancée des travaux de la thèse**, de **repérer d'éventuelles difficultés** (et de proposer des solutions pour y remédier), et de **vérifier que la thèse pourra être soutenue** dans des conditions conformes aux règles en vigueur **dans un délai de 3 ans**.

Pour l'ED 305 :

Le CSI se réunit chaque année.

Un premier CSI doit être planifié entre les 8 à 12 mois après le début de la thèse et de telle sorte qu'il ait lieu avant la réinscription en deuxième année.

Le second CSI interviendra entre les 19 et 24 mois et avant l'inscription en troisième année.

Le troisième CSI se déroulera 6 mois avant la soutenance de thèse il veillera à ce qu'un planning de rédaction de la thèse ait été établi et qu'une publication soit en cours de rédaction mais également que le doctorant ait validé les 100h de formation.

a) Le CSI est composé de **3 personnes** soit :

- **Un président de CSI titulaire de l'HDR, extérieur à l'ED** et à l'établissement (extérieur aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle). Le compte-rendu du CSI sera rédigé sous sa responsabilité et transmis à l'ED par lui-même et déposé sur le site ADUM.
- **Un scientifique professeur, maître de conférences ou équivalent extérieur à l'ED et à l'établissement**, (extérieur aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle).
- **Un scientifique professeur, maître de conférences ou équivalent membre de l'ED** et, si possible, originaire d'une Unité de Recherche autre que celle du doctorant.

b) Le président du CSI pourra inviter le(s) directeur(s) et co-encadrants de thèse ainsi que des experts extérieurs à l'ED et à l'établissement (aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle) qui ne participent pas à la direction de la thèse.

c) Le CSI doit être constitué **dès la première année de thèse** et se réunir une fois par an. **Aucune réinscription (pleine) ne sera autorisée sans l'avis favorable du CSI.**

Pour l'ED 544 :

a) Le CSI est composé de **2 personnes**, soit :

- **Un président de CSI, extérieur à l'ED** et à l'établissement (extérieur aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle), titulaire de l'HDR. Le compte-rendu du CSI sera rédigé sous sa responsabilité et transmis à l'ED par lui-même.
- **Un scientifique membre de l'ED**, titulaire d'une HDR (ou programmée à court-terme) et, si possible, originaire d'une Unité de Recherche ou d'une équipe autre que celle du doctorant.

b) Le CSI doit être constitué **dès la première année de thèse. A partir de la troisième année aucune réinscription (pleine) ne sera autorisée sans l'avis favorable du CSI.**

Pour les deux ED :

Le compte rendu de la réunion du CSI sera rédigé sous la responsabilité du président du CSI. Il sera transmis au secrétariat de l'Ecole doctorale, signé par les membres du CSI et le doctorant.

Le président du CSI a la possibilité d'ajouter un commentaire confidentiel au compte-rendu avant transmission à l'ED.